

AR-26-46

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION A LA 7<sup>ème</sup> ADJOINTE  
DELEGUEE A LA CULTURE – JEUNESSE - JUMELAGE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Madame Anne-Cécile BAUDIER en qualité de septième adjointe au Maire ;

Considérant qu'en raison des nombreuses compétences dévolues aux collectivités locales, le Maire doit, pour assurer la bonne marche de la Commune et pour permettre une parfaite continuité du service public, déléguer une partie de ses fonctions,

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 20 mars 2026, délégation de fonction est donnée à Madame Anne-Cécile BAUDIER, 7<sup>ème</sup> adjointe, à l'effet d'exercer en matière de « Culture – Jeunesse - Jumelage », qui regroupe en particuliers les fonctions suivantes :

- *Suivi de la Médiathèque...*
- *Mise en œuvre et suivi de la programmation culturelle...*
- *Gestion des relations avec les associations culturelles (le Kollektiv, l'Espérance, chorale...)*
- *Suivi des initiatives jeunes du type Conseil Municipal des Enfants, VIP Ados, Club des jeunes, conscrits....*
- *Suivi du jumelage avec Sorbolo-Mezzani...*

**Article 2** : Délégation permanente est également donnée à Madame Anne-Cécile BAUDIER, 7<sup>ème</sup> adjointe, à l'effet de signer les documents et les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Madame Anne-Cécile BAUDIER, adjointe au maire, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs à ces questions

**Article 3** : Pour l'exercice de ces délégations, Mme BAUDIER respectera le formalisme suivant :

Pour le Maire et par délégation  
L'adjointe au Maire déléguée à la culture – jeunesse - jumelage  
Anne-Cécile BAUDIER

**Article 4** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié à l'intéressée, et adressé au comptable de la collectivité.

Fait à VIRIAT, le 20 mars 2026

Le Maire,  
Bernard PERRET



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 20 mars 2026  
signature de l'intéressée

